

(4) *Créances de faible montant*

Dans le cas des créances de faible montant, les Services allemands compétents examineront avec bienveillance, les demandes des intéressés en vue d'un transfert accéléré.

(5) *Paiements au titre des livraisons de marchandises et des prestations de services, à propos desquels le créancier prouve que le versement à son compte a été effectué sans son assentiment*

Un créancier qui prouve qu'un versement à son compte bancaire ou postal, pour livraisons de marchandises ou prestations de services (Article 1), a eu lieu sans son assentiment, ne peut, du fait du versement à un compte de ce genre, perdre son droit à voir son versement traité conformément au Chapitre C.

**Chapitre D.—Règlement des créances financières privées (Article 2)**

## ARTICLE 33

Les créances en capital en monnaie allemande, y compris celles en mark-or ou en Reichsmark avec clause-or qui ne présentent pas un caractère spécifiquement étranger (Article 6), pourront continuer à être payées aux conditions convenues, en ce qui concerne tant l'intérêt que l'amortissement, conformément aux dispositions de contrôle des changes en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest) au moment du paiement. Selon les dispositions actuellement en vigueur, le paiement ne peut avoir lieu qu'en Deutschemark.

## ARTICLE 34

Les créances en capital en devises étrangères et celles en mark-or ou en Reichsmark avec clause-or mais présentant un caractère spécifiquement étranger (Article 6), seront réglées comme suit :

- (1) Dans la mesure où le débiteur a effectué des versements à la "Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden" la détermination des montants en capital et des intérêts restant dus sera faite selon les dispositions de l'Article 9.
- (2) si des intérêts sont dus, le montant des arriérés d'intérêts jusqu'au 31 Décembre 1952 sera calculé, à intérêts simples, aux taux suivants :
  - (a) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici inférieur ou égal à 4%, le taux antérieur subsiste;
  - (b) si le taux d'intérêt annuel était jusqu'ici supérieur à 4%, il sera réduit aux deux tiers, sans jamais être inférieur à 4%.
- (3) Le montant des arriérés d'intérêts calculé selon les alinéas (1) et (2) ci-dessus sera ajouté à la créance non encore remboursée. Le nouveau montant en capital ainsi obtenu portera intérêt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, à un taux fixé à 75% du taux applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, le nouveau taux d'intérêt ne devra pas être :
  - (a) inférieur à 4% ni supérieur à 5¼% par an, pour les créances sous forme d'obligations,
  - (b) inférieur à 4% ni supérieur à 6% par an pour les autres créances.
 Si le taux d'intérêt en vigueur jusqu'ici était égal ou inférieur à 4%, il reste inchangé.

Les intérêts devront être transférés au moins tous les six mois.